

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

Les présentes conditions générales se rapportent à un large éventail d'approvisionnements, y compris des biens et des services; elles ne s'appliquent donc pas à chaque situation. Les Fournisseurs ayant des questions sur les conditions générales doivent s'adresser à la personne demandant les services ou biens concernés. Afin de pouvoir répondre à des exigences particulières, des conditions générales supplémentaires peuvent s'appliquer à certaines acquisitions, auquel cas le dossier de sollicitation précise l'ensemble des conditions.

1. Conditions et prix

- 1.1. Les présentes conditions générales font partie de chaque bon de commande (« Bon de commande ») émis par la Commission des eaux usées du Grand Moncton (la « Commission »). Seules les modifications du Bon de commande qu'approuve la Commission par écrit, notamment aux présentes conditions générales, sont autorisées.
- 1.2. Si une demande de propositions (« DP »), un appel d'offres (« AO »), une demande de devis (« DD »), une demande de devis non officielle (« DDNO ») ou une demande d'information (« DI ») est indiqué au recto du Bon de commande, les conditions générales s'y rapportant prévalent sur les présentes conditions en cas de conflit.
- 1.3. Le prix d'achat indiqué au recto du Bon de commande est le prix définitif sans condition.

2. Clause d'ajustement du prix du carburant

La CEUGM ainsi que les Fournisseurs et les vendeurs de la CEUGM qui utilisent des véhicules pour fournir des biens et des services à la CEUGM sont conscients que le prix du carburant constitue une variable très importante qui a des conséquences sur la capacité à fournir des biens et des services à un coût raisonnable. Les Fournisseurs et les vendeurs de la CEUGM conviennent donc que si le prix du carburant augmente de 15 % ou plus pendant la durée de leur Contrat avec la CEUGM, sur la base d'une moyenne de 3 ans, lesdits Fournisseurs et vendeurs ont droit à une compensation mensuelle supplémentaire/réduite en fonction de la hausse ou de la baisse pour le mois en question. Les Fournisseurs et les vendeurs de la CEUGM conviennent que le prix moyen pour une année et pour chaque mois soit calculé à partir des prix de détail moyens du carburant diesel fournis par Ressources naturelles Canada tout en suivant l'avis sur le carburant de l'Atlantic Provinces Trucking Association comme guide. La moyenne sur trois ans sera mise à jour le 1^{er} janvier pour chaque année de la présente entente et communiquée aux Fournisseurs et aux vendeurs de la CEUGM.

Pour 2019, 2020 et 2021, le prix moyen du carburant sur trois ans est de 1,190 \$ / litre. Si le prix du carburant atteint 1,368 \$ / litre en 2022, la clause d'ajustement est alors activée.

La formule relative au supplément pour le carburant est la suivante :

Prix de base du carburant (PBC) - Il s'agit de ce que l'on nomme communément le prix de seuil, c'est-à-dire le prix auquel un supplément est appliqué.

Consommation de carburant de base (CCB) - Kilométrage de base d'un camion de transport. Pour un semi-remorque (18 roues), le kilométrage moyen est d'environ 40 litres/100 km, soit 6 miles/gallon.

Prix moyen du carburant (PMC) – Au Canada, le supplément hebdomadaire pour le carburant est basé sur le prix national moyen du carburant diesel publié par la Freight Carriers Association of Canada.

(PMC-PBC)/CCB = Supplément pour le carburant

Exemple : Trajet de Toronto à Montréal = 350 milles, camion avec pleine charge

PBC : Pour un carburant à 2,05 \$/gallon comme prix de base

PMC : Prix actuel du carburant = 3,64 \$/gallon

Le coût supplémentaire, pour chaque mille, est maintenant de 1,59 \$/gallon.

CCB = 6,5 milles/gallon

(PMC-PBC)/CCB = Supplément pour le carburant

$(3,64-2,05)/6,5 = 0,244\ 615$ cent/gallon

$0,2446 \times 350$ milles = 85,62 \$ facturés

3. Assurance et indemnisation

Pendant la durée du Contrat d'approvisionnement, le Fournisseur doit posséder une assurance de responsabilité civile générale commerciale jugée acceptable par la Commission, avec au moins 2 000 000,00 \$ par sinistre pour les préjudices corporels, la mort et les dommages matériels, y compris la perte de jouissance. Ladite assurance doit être au nom du Fournisseur et doit inclure la Commission des eaux usées du Grand Moncton à titre d'assuré supplémentaire.

4. Loi du N.-B. sur l'hygiène et la sécurité au travail

Le Fournisseur doit remplir toutes les obligations que lui impose la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail et accepte d'assumer la responsabilité de toute infraction éventuelle en matière de santé et de sécurité. Si la Commission (ou l'un des membres

de son conseil d'administration ou ses employés) est mise en cause dans une accusation portée en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail relativement à une infraction à ladite loi découlant du Contrat, le Fournisseur doit indemniser et dégager la Commission de tous les frais, amendes, pénalités et coûts que la Commission peut devoir payer.

Tous les Fournisseurs doivent fournir une attestation de conformité de Travail sécuritaire NB.

5. Dérogation

Le Fournisseur ne doit pas déroger aux dessins, aux spécifications, aux modalités ou aux conditions du Bon de commande pendant l'exécution du Contrat, sauf sur autorisation écrite préalable de la Commission. Toute dérogation non autorisée devra être corrigée aux frais du Fournisseur.

6. Conformité aux lois en vigueur

Le Fournisseur doit se conformer à l'ensemble des lois et des règlements fédéraux, provinciaux et locaux applicables au transport et au déchargement du produit.

7. Cession

Le Contrat et le droit de recevoir un paiement aux termes des présentes ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, par le Fournisseur sans le consentement écrit préalable de la Commission, et toute cession supposée faite sans ce consentement est nulle et sans effet.

La cession du Contrat ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations en vertu dudit Contrat ni n'impose de responsabilités à la Commission, sauf disposition contraire convenue par écrit par la Commission.

8. Respect des délais

Le Fournisseur doit effectuer les travaux dans les délais précisés dans la demande de devis et dans le Contrat, ainsi que selon les prolongations approuvées par écrit par la Commission. Si le Fournisseur ne respecte pas l'échéancier, la Commission se réserve le droit de ne pas procéder au paiement et d'attribuer les travaux restants à un autre Fournisseur. Le Fournisseur devra payer l'écart de prix découlant de l'exécution du Contrat par un autre Fournisseur.

9. Manquement de la part du Fournisseur

Si le Fournisseur manque à l'une des obligations stipulées dans le Contrat, la Commission peut, moyennant un avis écrit au Fournisseur, résilier tout ou partie du Contrat, soit immédiatement, soit à l'expiration du délai imparti dans l'avis si le Fournisseur n'a pas, dans le délai imparti, remédié au manquement selon les exigences de la Commission.

Au moment dudit avis et de ladite résiliation, et à l'achèvement du Contrat par l'autre Fournisseur, le Fournisseur aura droit au paiement du produit fourni ou des travaux réalisés, moins les coûts supplémentaires ajoutés par le Fournisseur ayant rempli le Contrat, à condition que la Commission ait accepté lesdits coûts.

10. Indemnisation

Le Fournisseur est responsable et doit indemniser et dégager la Commission des pertes, coûts, dommages, poursuites, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit découlant de l'exécution ou de la prétendue exécution du Contrat par Fournisseur ou s'y rapportant, y compris à l'égard des dommages matériels, des préjudices corporels (y compris la mort) et de la violation du droit d'auteur, de marques de commerce, de brevets d'invention, des règlements provinciaux ou fédéraux ou des arrêtés municipaux.

11. Paiement

Le paiement versé par la Commission pour le produit fourni sera effectué après la livraison, l'inspection et l'acceptation du matériel, des services et des travaux, sur présentation d'une facture correspondant au matériel, aux services ou aux travaux fournis.

Le paiement doit être effectué dans un délai de 30 jours nets à compter de la date de réception de la facture, ou dans un délai de 30 jours nets à compter de la réception des biens ou de l'achèvement des travaux, tel que déterminé par la Commission et selon la date la plus tardive.

12. Factures

La facture doit indiquer les éléments suivants :

- 12.1. Tous les prix devraient être calculés et additionnés. Le prix global est obtenu en multipliant le prix unitaire par le nombre d'unités requises. La TVH et les frais d'expédition doivent être indiqués séparément.
- 12.2. La Commission n'accepte pas les suppléments de carburant sur les factures.
- 12.3. Numéro de TVH du Fournisseur
- 12.4. Date de la facture
- 12.5. Facture à présenter pour chaque paiement partiel
 - 12.5.1. Pourcentage achevé et valeur restante pour chaque ligne du Bon de commande
- 12.6. Nom de l'acheteur et adresse d'expédition
- 12.7. Numéro du Bon de commande
- 12.8. Les factures doivent être libellées en dollars canadiens, sauf si d'autres devises sont demandées.

- 12.9. Le prix total doit comprendre les frais d'expédition, de camionnage, de chargement, d'assurance et de manutention. Si ces frais ne sont pas indiqués de façon précise, il sera supposé qu'ils sont inclus dans le prix de l'offre, port payé FAB au point de destination précisé dans l'appel d'offres. TransAqua n'assume aucune responsabilité relativement aux biens ou aux services jusqu'à ce qu'ils aient été livrés à la ou aux destinations précisées dans l'appel d'offres.
- 12.10. Les factures seront envoyées séparément par courriel en format PDF, avec les renseignements suivants :
- 12.10.1. **ÉTIQUETTE DE FACTURE EN FORMAT PDF**
- 12.10.2. : Nom du Fournisseur et numéro de facture tels qu'ils figurent sur la facture
Exemple : TransAqua – T123456
- 12.10.3. Factures à envoyer par courriel à ap@transaqua.ca

13. Conflits d'intérêts

Tous les Fournisseurs sont tenus de divulguer à la Commission, avant d'accepter la commande, chaque conflit d'intérêts potentiel. En cas de conflit d'intérêts, la Commission peut, à son entière discrétion, différer les travaux jusqu'à ce que la question soit réglée à sa satisfaction.

14. Fraude ou corruption

Si le Fournisseur ou l'un de ses agents donne ou offre une gratification à un membre ou à un employé, ou tente de corrompre un membre ou un employé ou de commettre un acte de fraude contre la Commission, la Commission sera libre de déclarer sans délai le devis ou le Contrat nul.

15. Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée du Nouveau-Brunswick (la « Loi »)

La Commission des eaux usées du Grand Moncton est assujettie à la Loi relativement à la protection des renseignements en sa possession ou sous son contrôle. Tous les documents fournis à la Commission en réponse à la demande de prix peuvent être mis à la disposition du public, sauf si la partie qui les soumet demande qu'ils soient traités de manière confidentielle.

16. Données confidentielles

Le Fournisseur retenu ne doit en aucun cas, avant, pendant ou après l'achèvement des travaux, divulguer des informations confidentielles acquises au cours de l'exécution des travaux prévus aux présentes.

Ledit Fournisseur ne doit pas utiliser lesdites informations avant, pendant ou après l'achèvement des travaux liés au projet ou à tout autre projet sans l'autorisation écrite préalable de la Commission.

17. Avis

Tout avis est donné par écrit et est signifié personnellement ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui imprime l'avis et l'heure de la livraison, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le Contrat, ou à la dernière adresse figurant sur un avis conforme au présent article envoyé à l'expéditeur.

18. Intégralité du Contrat

Le Contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace l'ensemble des négociations, des communications et des autres conventions antérieures, passées par écrit ou de vive voix et s'y rapportant, sauf si elles sont intégrées par renvoi dans le Contrat. Il n'y a pas de modalités, clauses restrictives, déclarations, énoncés ou conditions liant les parties autres que ceux stipulés dans le Contrat.

19. Lois applicables

Le présent Contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties, déterminées, conformément aux lois en vigueur au Nouveau-Brunswick et appliquées par les tribunaux du Nouveau-Brunswick.

Les Fournisseurs acceptent de se conformer à l'ensemble des lois, règlements et normes applicables, y compris toutes les exigences en matière de main-d'œuvre, de santé et de sécurité au travail et d'indemnisation des travailleurs de la Province.

20. Force majeure

Les parties aux présentes ne sont en aucun cas responsables des retards ou défauts d'exécution si de tels retards ou défauts sont imputables, en tout ou en partie, à une cause indépendante de la volonté raisonnable desdites parties, ce qui comprend entre autres un incendie, une explosion, une catastrophe naturelle, une panne de courant, une force majeure, des actions militaires ou des actes d'ennemis publics, une loi, une ordonnance, un règlement, une règle ou une exigence de tout gouvernement ou d'une entité légale, une action syndicale (p. ex., grèves, grèves perlées, piquetages ou boycottages), des dommages à des d'équipements de transmission ou à des installations, ou leur destruction; ou la non-disponibilité de matériaux, de services publics ou d'autres services, (chacun constituant un événement de force majeure); le manque d'argent ne peut cependant jamais constituer un cas de force majeure.

21. Courtoisie

En répondant au présent appel d'offres, les Fournisseurs comprennent que les employés de la Commission sont assujettis à un code de conduite qui leur interdit d'accepter des cadeaux, des marques d'hospitalité ou des divertissements.

22. Grèves, accidents

En cas de grèves, d'accidents ou d'imprévus entraînant un arrêt de travail, la Commission se réserve le droit de suspendre le service, la fabrication ou la livraison. En raison de la nature de l'usine, les Fournisseurs devront être prêts à franchir la ligne de piquetage en cas de grève.

23. Fiches signalétiques

Les fiches signalétiques doivent être fournies avant la réception des marchandises, et ce pour toutes les matières dangereuses indiquées dans le Bon de commande. Si lesdites fiches ne sont pas reçues, les marchandises peuvent être retournées au Fournisseur, à ses frais.

24. Différends

Le présent Contrat est régi par les lois de la province du Nouveau-Brunswick. En cas de différend entre les parties relativement à une question découlant du présent Contrat, qui ne peut être réglé par un accord entre les parties, l'objet du litige peut être renvoyé par l'une ou l'autre des parties pour être réglé par arbitrage, conformément aux dispositions des présentes et moyennant un avis écrit à l'autre partie. Dès la remise dudit avis, les parties conviendront mutuellement d'un arbitre. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre en ce qui concerne le choix de l'arbitre, chacune d'elles désignera un arbitre, et les deux arbitres désigneront à leur tour, dans un délai de 15 jours, un troisième arbitre pour agir comme président. À défaut d'une telle désignation, l'une ou l'autre des parties pourra s'adresser à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour désigner le troisième arbitre. Les trois arbitres trancheront la question en litige, leur décision étant définitive et exécutoire pour les parties, sans possibilité d'appel. Les arbitres peuvent, à leur discrétion, déterminer la responsabilité des frais d'arbitrage de chaque partie. Sous réserve de ce qui précède, l'arbitrage sera effectué conformément à la Loi sur l'arbitrage du Nouveau-Brunswick.

25. Fournisseurs à l'extérieur du Canada

25.1. Si les documents d'appel d'offres le permettent, une offre peut être présentée dans une devise autre que le dollar canadien. Le Fournisseur assume les risques liés à la variation des taux de change, et les prix du Fournisseur doivent inclure tous les coûts et frais généraux associés aux transactions en devises étrangères.

25.2. Le soumissionnaire est responsable du dédouanement des marchandises par l'intermédiaire de l'Agence des services frontaliers du Canada, ainsi que de tous les frais de courtage et le paiement des taxes et droits canadiens applicables. Pour obtenir des renseignements sur l'Agence des services frontaliers du Canada, rendez-vous sur <http://www.cbsa-asfc.gc.ca/>.

25.3. Le soumissionnaire est responsable de tous les visas, assurances, permis de travail, passeports, etc., que le personnel doit posséder pour se rendre au Canada dans le cadre de la soumission.

25.4. Toutes les garanties relatives aux biens doivent être valables au Canada. Dans la mesure du possible, le service de garantie doit être fourni au Canada.

26. Résiliation pour raisons de commodité

La Commission peut à tout moment, pour raisons de commodité et moyennant un avis écrit, mettre fin immédiatement à tout ou partie du présent Contrat. Sur avis écrit, le Fournisseur doit immédiatement arrêter les travaux relatifs à la partie résiliée du présent Contrat et informer les sous-traitants de cesser les travaux, ainsi que protéger et préserver les biens qu'il a en sa possession et dans lesquels la Commission a un intérêt. Si, pour des raisons de commodité, la Commission résilie le présent Contrat en tout ou en partie, le Fournisseur recevra un montant mutuellement convenu qui sera suffisant pour couvrir les coûts raisonnables des travaux réellement effectués par le Fournisseur en vertu du présent Contrat, jusqu'à la date de résiliation, en plus d'un profit raisonnable sur le plan commercial. Aucun montant ne sera versé au Fournisseur pour les bénéfices anticipés liés aux travaux non exécutés prévus par le présent Contrat, ou pour les frais engagés en raison du défaut du Fournisseur d'achever les travaux prévus à la date d'effet de la résiliation. La Commission ne sera pas tenue d'effectuer l'un des paiements susmentionnés au Fournisseur, que ce soit pour les travaux achevés ou en lien avec les travaux en cours, à moins que le Fournisseur n'établisse, à la satisfaction de la Commission, que lesdits travaux, y compris les matériaux, sont inutilisables dans le cadre des autres activités du Fournisseur. Les frais de résiliation et tous les paiements antérieurs effectués en vertu du présent Contrat ne doivent en aucun cas dépasser la valeur totale de la commande indiquée dans le présent Contrat.

27. Annulation pour défaut

27.1. La Commission peut, moyennant un avis écrit au Fournisseur, résilier immédiatement tout ou partie du présent Contrat si :

27.1.1. le Fournisseur ne livre pas les Marchandises dans le délai précisé dans le présent Contrat ou dans toute prolongation écrite;

27.1.2. le Fournisseur manque à la moindre de ses obligations en vertu du présent Contrat ou si ses progrès sont insuffisants et mettent en péril l'exécution du présent Contrat, et, dans l'une ou l'autre de ces deux circonstances, ne remédie pas à ce manquement dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de la Commission;

27.1.3. en cas de suspension des activités du Fournisseur, d'insolvabilité, de nomination d'un séquestre pour les biens ou l'activité du Fournisseur, ou de toute cession, restructuration ou dispositions prises par le Fournisseur relativement à ses créanciers.

27.2. Si la Commission résilie le présent Contrat ou une partie de celui-ci conformément à l'article 26 aux présentes, le Fournisseur poursuivra les travaux non annulés. Si la Commission annule tout ou partie du présent Contrat, le

- Fournisseur sera responsable des frais de réapprovisionnement supplémentaires engagés par la Commission.
- 27.3. La Commission peut exiger du Fournisseur qu'il transfère le titre de propriété et lui remette, selon les directives de la Commission, les
- 27.3.1. Biens,
- 27.3.2. Marchandises et matériaux, pièces, outils, accessoires, plans, dessins, informations et droits contractuels (les « Matériaux ») partiellement terminés que le Fournisseur a produits ou acquis pour la partie annulée du présent Contrat. À la demande de la Commission, le Fournisseur doit protéger et préserver les biens qui sont en sa possession et dans lesquels la Commission a un intérêt.
- 27.4. La Commission paiera le prix stipulé dans le Contrat pour les biens acceptés. Le paiement des Matériaux acceptés par la Commission et pour la protection et la préservation des biens se fera selon le prix déterminé en application de la section « Résiliation pour raisons de commodité » du présent Contrat, mais le Fournisseur n'aura droit à aucun profit. La Commission peut déduire du montant exigible au titre du présent Contrat toute somme qu'elle juge nécessaire pour protéger la Commission ou le client de la Commission contre les pertes découlant de privilèges ou de réclamations en cours par d'anciens détenteurs de privilèges.
- 27.5. Si, après résiliation, il est déterminé que le Fournisseur n'était pas en défaut, les droits et recours des parties sont ceux desquels ces dernières pourraient bénéficier si le Contrat était résilié en application de l'article 25 (Annulation pour raisons de commodité) du présent Contrat.